



Québec, le 31 août 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2026-08-13-002

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 12 août dernier concernant des informations visant l'entreprise Organicocean de Trois-Pistoles (Permis de récolte d'algues), vous trouverez ci-joint l'entente administrative autorisant la récolte de végétaux aquatiques (algues) conclue entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Organicocean Inc. Cette entente prévoit notamment les éléments suivants :

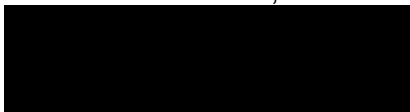
- L'entreprise est détentrice d'une autorisation délivrée par le MAPAQ pour la récolte de végétaux aquatiques (algues) à des fins commerciales.
- Le secteur de récolte autorisé s'étend de la pointe de la rivière du Loup jusqu'à la rivière Trois-Pistoles et la période de validité de l'autorisation est du 1^{er} juin au 31 décembre 2026
- La récolte peut s'effectuer dans l'eau ou sur la berge, pourvu que les limites mentionnées précédemment soient respectées.
- Les détenteurs d'une autorisation s'engagent à respecter les quantités autorisées, le secteur de récolte autorisé ainsi que les méthodes de récolte autorisées. Un suivi est fait annuellement, à la fin de la saison.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Marie-Josée Langlois, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos plus cordiales salutations.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

ENTENTE ADMINISTRATIVE POUR AUTORISER
LA RÉCOLTE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES (ALGUES)

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur Donald Martel, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Bernard Verret, sous-ministre, dûment autorisé par l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14),

ci-après nommé « Ministre »,

ET

ORGANICOCEAN INC., personne morale, immatriculée au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1166125063, ayant son siège social au 8, rue Patrice-Côté, Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0, représentée par monsieur Martin Poirier, président, ainsi qu'il le déclare,

ci-après nommé « Exploitant »,

ci-après collectivement nommés « Parties » ou individuellement nommé « Partie ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14), le Ministre a comme pouvoirs et devoirs, dans une perspective de développement durable, de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE, Pêches et Océans Canada a informé le gouvernement du Québec qu'il ne délivrera plus de permis pour la récolte des végétaux aquatiques dans les « eaux côtières » du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer à protéger la biomasse algale dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de conclure une entente entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. IDENTIFICATION

Nom de l'Exploitant :	Martin Poirier
Organisation :	OrganicOcean inc.
Adresse :	8, rue Patrice-Côté Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 4K0
Personnes autorisées à récolter :	Martin Poirier, Grégoire Martin, Émile Beauchamp, Yannick Lamontagne, Mathieu Janu, Henri Beauchamp, Gabriel Belisle, David Warembourg, Evan Marcil, Jack Tremblay Bouchard, Camille Fournier, Sarah Auclair, Lenny Rawlinson, Alex Brodeur, Mathieu Lauzier, Lilou Warembourg, Vincent Darveau, William Vignola, Jérôme Paradis, Mathieu Boudreau

Nom/modèle de bateau : ASCOMAREA I (C31905QC)
 ASCOMAREA II (C33282QC)

2. APPLICATION

- 2.1. La présente entente annule et remplace tous les permis ou les ententes émis antérieurement à l'Exploitant pour la récolte des espèces précisées à l'article 3 dans les secteurs autorisés à l'article 4.
- 2.2. La présente entente ou une copie électronique de celle-ci peut être disponible en tout temps, sur demande, à l'Exploitant et aux personnes autorisées par l'Exploitant à effectuer la récolte durant les opérations de récolte prévues dans cette entente.
- 2.3. Cette entente ne suppose aucun engagement de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après « MAPAQ ») à la renouveler après son expiration.
- 2.4. Le MAPAQ se réserve le droit de révoquer cette entente en tout temps.
- 2.5. Cette entente ne confère aucune priorité à l'Exploitant et aux personnes autorisées à récolter en son nom sur le secteur de récolte alloué.
- 2.6. Un maximum de 15 individus identifiés dans la liste des personnes autorisées à effectuer des activités de récolte est autorisé à y participer au cours de la même journée.

3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

- 3.1. La présente entente est valide du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

4. ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

- 4.1. L'Exploitant et les personnes autorisées à récolter en son nom sont autorisés à récolter les espèces suivantes :

Espèce		Quantité humide (kg)
<i>Ascophyllum nodosum</i>	Ascophylle noueuse	900 000
<i>Fucus vesiculosus</i>	Fucus vésiculeux	20 000
<i>Saccharina latissima</i>	Laminaire sucrée	5 000

5. SECTEURS AUTORISÉS

- 5.1. La récolte est autorisée dans le secteur suivant :
- a) de la pointe de la rivière du Loup à la rivière Trois-Pistoles, soit entre les longitudes suivantes :

69° 34' 00" O

et

69° 13' 00" O

6. MÉTHODES DE RÉCOLTE AUTORISÉES

- 6.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :
- a) « fronde » : Partie dressée de l'appareil végétatif d'une algue; partie foliacée du thalle, généralement aplatie et déployée,
 - b) « crampon » : Partie de l'algue fixée au substrat qui peut être en forme de ventouse ou composée de plusieurs ramifications,
 - c) « stipe » : Partie de l'algue, similaire à une tige, située entre le crampon et la fronde,
 - d) « méristème » : Région de croissance active où la division cellulaire a lieu, aussi appelée zone méristématique.
- 6.2. Les conditions spécifiques suivantes sont applicables à l'ensemble de la période de validité de l'entente et doivent être respectées par l'Exploitant et les personnes autorisées à récolter en son nom :

a) Laminaire (*Saccharina latissima*) :

i. Récolte en zone intertidale (à pied à partir du rivage) :

- Les laminaires doivent être récoltées manuellement à l'aide d'un instrument coupant. L'usage de râteaux est interdit.
- Aucune algue ne doit être arrachée du substrat et les crampons doivent demeurer attachés sur le fond. Si problématique, un arrachage des crampons d'un maximum de 10 % de la biomasse récoltée peut être acceptable.
- Les laminaires doivent être coupées à un minimum de 20 centimètres (ci-après « cm ») au-dessus de la jonction entre le stipe et la fronde, soit au-dessus du méristème.
- À l'intérieur de toute surface, la récolte devra être limitée à une fronde sur trois afin de préserver localement la couverture algale. Une même surface ne pourra être exploitée plus d'une fois durant la période de validité de l'entente.

ii. Récolte en plongée :

- Les laminaires doivent être récoltées manuellement à l'aide d'un instrument coupant. L'usage de râteaux est interdit.
- Aucune algue ne doit être arrachée du substrat et les crampons doivent demeurer attachés sur le fond. Si problématique, un arrachage des crampons d'un maximum de 10 % de la biomasse récoltée peut être acceptable.
- Les laminaires doivent être coupées à un minimum de 20 cm au-dessus de la jonction entre le stipe et la fronde, soit au-dessus du méristème.
- La récolte des algues doit être réalisée à l'intérieur de surfaces n'excédant pas 15 mètres (ci-après « m ») de diamètre.
- Toute surface exploitée ne doit pas être à moins de 15 m de toute autre surface déjà exploitée.

b) Ascophylle noueuse (*Ascophyllum nodosum*) et fucus (*Fucus vesiculosus*) :

- Les ascophylles noueuses et les fucus doivent être récoltés manuellement à l'aide d'un instrument coupant. L'usage de râteaux est interdit.
- Aucune algue ne doit être arrachée du substrat et les crampons doivent demeurer attachés sur le fond. Si problématique, un arrachage des crampons d'un maximum de 10 % de la biomasse récoltée peut être acceptable.
- Les ascophylles noueuses et les fucus doivent être coupés, respectivement, à un minimum de 30 cm et de 15 cm au-dessus du crampon.
- La récolte des algues doit être réalisée à l'intérieur de surfaces n'excédant pas 15 m de diamètre. Toute surface exploitée ne doit pas être à moins de 15 m de toute autre surface déjà exploitée.
- L'Exploitant devra attendre un minimum de trois ans avant de retourner exploiter un site qui a été coupé.

6.3. Dans tous les cas, au besoin, l'exploitation des algues pourra aussi être limitée par une saison de récolte en fonction des périodes de fréquentation et d'utilisation des peuplements d'algues par d'autres espèces (ex. : poissons, oiseaux marins).

7. REGISTRE DE RÉCOLTE D'ALGUES ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

- 7.1. Le Registre de récolte d'algues se trouve à l'annexe 1 de la présente entente.
- 7.2. Lorsqu'il récolte, l'Exploitant et les personnes autorisées à récolter en son nom doivent :
- a) tenir à jour un registre véridique de ses activités de récolte;
 - b) compléter le Registre de récolte d'algues immédiatement après la fin des activités de récolte :
 - i. dans l'ordre séquentiel;
 - ii. à chaque journée de récolte;
 - iii. séparément pour chacune des espèces récoltées.
- 7.3. Les renseignements suivants doivent être consignés dans le Registre :
- a) la date de récolte;
 - b) les coordonnées GPS du centre de chaque zone de récolte;
 - c) le nombre d'heures de récolte manuelle par personne;
 - d) la profondeur de récolte;
 - e) l'espèce et la quantité récoltées.
- 7.4. Le Registre de récolte d'algues doit être signé par l'Exploitant.
- 7.5. Le rapport annuel d'activité comprend le Registre de récolte et une carte localisant et illustrant les contours des bancs d'algues exploités et non exploités.
- 7.6. L'Exploitant doit acheminer une copie dûment complétée de son rapport annuel d'activité (Registre et carte) au MAPAQ au plus tard 15 jours après la date de fin de la période de validité de la présente entente, soit le 31 décembre 2026 à l'adresse suivante : alguescommerciales@mapaq.gouv.qc.ca.

8. AUTRES CONDITIONS

- 8.1. Advenant l'utilisation de machinerie ou d'équipement autre que par voie maritime (ex. : circulation sur le littoral ou dans la zone intertidale pour le transport des algues), il est possible que cette activité occasionne une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson au sens de la Loi sur les pêches, ce qui est interdit en vertu de l'article 35 (1) de ladite loi.
- 8.2. Toute personne qui participe à la récolte d'algues dans le cadre de cette entente doit porter sur elle la présente entente ou une copie électronique de celle-ci ainsi qu'une carte d'identité en tout temps, qu'elle devra présenter à tout représentant du MAPAQ ou du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs habilité qui en fait la demande.

9. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT ET DES PERSONNES AUTORISÉES À RÉCOLTER AU NOM DE L'EXPLOITANT

- 9.1. L'Exploitant et les personnes autorisés à récolter en son nom devront respecter l'exigence de se conformer à tout autre règlement en vigueur provincial ou fédéral relatif aux activités de récolte des algues.

10. SIGNATURES DES PARTIES

- 10.1. La présente entente peut être signée par les Parties en plusieurs exemplaires et chacun d'eux sera considéré comme un original. Tous ces exemplaires pris dans leur ensemble, dans la mesure où chaque Partie en a signé au moins un, constituent un seul et même document. Les documents signés, numérisés et transmis par voie électronique et les signatures électroniques sont considérés comme des originaux aux fins de l'application de la présente entente et de toute question s'y rapportant.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente aux dates et aux endroits suivants :

À Québec, le 12 mai 2026

POUR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Original signé

Bernard Verret, sous-ministre

À Notre-Dame-des-Neiges, le 14 mai 2026

POUR ORGANICOCEAN INC.

Original signé

Martin Poirier, président

ANNEXE 1 – REGISTRE DE RÉCOLTE D'ALGUES

Nom de l'Exploitant : _____

Date (jj/mm/aaaa)	Secteur de récolte Coordonnées GPS du centre de chaque zone		Nombre d'heures de récolte manuelle par personne		Profondeur (m)	Espèce	Quantité humide (kg)
	Latitude (DD MM SS)	Longitude (DD MM SS)	Nom	Heures			

Signature de l'Exploitant : _____

L'Exploitant doit acheminer une copie dûment complétée du Registre de récolte d'algues au MAPAQ au plus tard 15 jours après la date de fin de la période de validité de la présente entente à l'adresse suivante : alguescommerciales@mapaq.gouv.qc.ca.
Ce registre fait partie intégrante de l'entente pour autoriser la récolte de végétaux aquatiques Alguesmarines-019-2026.